



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 107/2021
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR
LA ROUTE DES CHAMPS

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande en date du 22 octobre 2021 de l'entreprise Aménagement Savoisien du Paysage ASP, sise 31, route de la Turche de Vercland 74340 SAMOËNS représentée par Monsieur Jérôme ALBERTNO, pour effectuer des travaux de réfection du muret endommagé Route des Champs, VC n°15, à hauteur des parcelles cadastrées C 1239 et C 1240,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers Route des Champs, VC n°15, le long des parcelles cadastrées C 1239 et C 1240, afin que l'entreprise ASP puisse intervenir pour effectuer les travaux de réfection du muret bordant la voie.

ARRETE

- Article 1 :** L'entreprise Aménagement Savoisien du Paysage (ASP) est autorisée à effectuer des travaux de réfection du muret bordant la voie le long des parcelles cadastrées C 1239 et C 1240 Route des Champs, pour **une période allant du mardi 02 novembre 2021 au jeudi 04 novembre 2021 de 8h00 à 17h30.**
- Article 2 :** Du fait des travaux de réfection de muret, la chaussée sera rétrécie avec basculement de la circulation sur le côté opposé, la circulation sera régulée par feux tricolores. L'alternat sera mis en place à 8h avec dégagement complet de la chaussée à partir de 17h30. Le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 3 :** L'entreprise ASP a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 5 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise ASP
- ☞ La Poste
- ☞ Le SIMG
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 26 octobre 2021

Le Maire

Par délégation, le 1^{er} Conseiller municipal délégué aux travaux,

Jean-Philippe PINARD



Notifié le : 27 OCT. 2021

Affiché le :

27 OCT. 2021

P/O le Maire,
Et par délégation,
le Conseiller Municipale Délégué
Jean-Philippe PINARD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.